Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260119-DCM_20260119_5-DE

Délibération n° DCM_20260119-5 -

Ercé près Liffré

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2026

L'an deux mil vingt six le dix-neuf janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé-près-Liffré, légalement convoqué le quinze janvier, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

***Etaient présents :***

B. CHEVESTRIER - N. BEAUDOIN - D. GARNIER - M. GUILARD - E. FLAUX - K. STEPHEN - C. AMOROS - J. BERLIERE - M. GRIGNON - A. HOUET - M. MARDELE - O. LE NORMAND

***Absents :***

M. LETONDEUR

***Etaient absents excusés :***

G. BRIENS - I. GAUTIER ayant donné procuration à K. STEPHEN - F. LE MOUEL ayant donné procuration à B. CHEVESTRIER - J. LINAY - V. LOTODE -

**Secrétaire de séance** : K. STEPHEN

**Nombre de conseillers en exercice :.....18**

**De présents :.....12**

**De votants :.....14**

## DCM_20260119-5 - MISE À DISPOSITION DE SALLES POUR LES ÉLECTIONS

Durant les campagnes électorales, les listes de candidats de la Commune peuvent solliciter la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2144-3 qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la Commune d'Ercé-près-Liffré accorde aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- Salle des Fêtes : deux fois ;
- Salles de réunion : Maison Intercommunale, Cuisine Relais des Cultures : 8 prêts au maximum et au total sur

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260119-DCM_20260119_5-DE

la période préélectorale de 6 mois précédent le 1er tour de l'élection et pendant la période de campagne officielle.

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement. Une attestation sur l'honneur doit être annexée à la demande, indiquant que la mise à disposition d'une salle à titre gracieux est sollicitée par une liste de candidats dans le cadre des élections municipales.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Maire
Bertrand CHEVESTRIER

